AR Prefecture
043-214301707-20250620-2025_20_06_04-DE
Reçu le 25/06/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2025

Date de la convocation : 16/06/2025 Date d'affichage : 16/06/2025

Etaient présents : 5
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; POUGNET Jean-Louis, VERNIERE Marilyne, SIGNORINI Lionel, SIGOIGNE Philippe
Excusés ou Absents (5) : BERTHUY Sylvie, MANSION Pascal ; COMBASTEIL Marie-Anne, STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-20-06-01

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 16 juin 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

OBJET : **Convention « Transport scolaire » avec la Région**

- Attendu que la Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des services s'exécutant intégralement à l'intérieur des ressorts territoriaux des autres autorités organisatrices de la mobilité.
- Attendu que conformément à l'article L.311-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.
- Attendu que la Région nous propose une convention limitée dans le temps et souhaite plus tard reprendre la gestion complète comme elle en a la compétence.

Après étude et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- Décide de ne pas signer cette convention
- Décide de ne plus être l'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2)
- Délègue toute la compétence transport à la Région à compter de ce jour (le 20 juin 2025).

Le Maire
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 25/6/2025 Publiée le : 25/6/2025.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

AR Prefecture

043-214301707-20250620-2025_20_06_02-DE
Reçu le 25/06/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2025

Date de la convocation : 16/06/2025 Date d'affichage : 16/06/2025

Etaient présents : 5
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; POUGNET Jean-Louis, VERNIERE Marilyne, SIGNORINI Lionel, SIGOIGNE Philippe
Excusés ou Absents (5) : BERTHUY Sylvie, MANSION Pascal ; COMBASTEIL Marie-Anne, STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-20-06-02

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 16 juin 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

OBJET : **ACCORD LOCAL RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le Codé général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-6-1 ;
Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Population totale	16 706	Accord local	25%
Nombre de communes	27	Maximum de sièges	55
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	44	Sièges distribués	48
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	48	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	7

AR Prefecture

043-214301707-20250620-2025_20_06_02-DE
Reçu le 25/06/2025

Commune	Nombre de sièges	
BRIOUDE	15	
VIEILLE-BRIOUDE	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
FONTANNES	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
COHADE	2	
LAMOTHE	2	
BLESLE	2	
PAULHAC	2	
SAINT-BEAUZIRE	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
LORLANGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ESPALEM	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEAUMONT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LAVAUDIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-GERON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LEOTOING	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-ILPIZE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FRUGIERES-LE-PIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
JAVAUGUES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AGNAT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHANIAT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRENIER-MONTGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LUBILHAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TORSIAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AUTRAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'approuver l'accord local relatif à la composition du conseil communautaire de Brioude Sud Auvergne, tel que présenté ci-dessus ;
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne.

LE MAIRE
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 25/6/25 Publiée le : 25/6/25
Cette délibération peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture
043-214301707-20250620-2025_20_06_03-DE
Reçu le 25/06/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2025

Date de la convocation : 16/06/2025 Date d'affichage : 16/06/2025

Etaient présents : 5
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; POUGNET Jean-Louis, VERNIERE Marilyne, SIGNORINI Lionel, SIGOIGNE Philippe
Excusés ou Absents (5) : BERTHUY Sylvie, MANSION Pascal ; COMBASTEIL Marie-Anne, STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-20-06-03

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 16 juin 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

OBJET : Demande de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation de la salle polyvalente pour un cout total HT de 77 201.20 €.

Objectifs : Refaire le bardage extérieur de la salle polyvalente et Aménagement de la cuisine de la salle polyvalente (actuellement cette dernière n'est pas fonctionnelle)

Le Conseil municipal valide le projet présenté par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les modalités du dispositif départemental « CAP 43 – Communes ». Dans ce cadre, la commune de SAINT-BEAUZIRE pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé.

AR Prefecture

043-214301707-20250620-2025_20_06_03-DE
Reçu le 25/06/2025

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
maîtrise d'œuvre, AMO	7 600.00 €	Département CAP 43 – Communes :....	26 000.00 €	33.67
Travaux	54 175.00 €	Etat :		
Acquisitions foncières		Région :	30 880.48 €	40.00
Matériel petit équipement	15 426.20 €	Europe :		
Autres		Autre :		
		Autofinancement :	20 320.72 €	26.33
TOTAL	77 201.20 €	**TOTAL**	77 201.20 €	100.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet présenté par Monsieur Le Maire concernant le projet de rénovation de la salle polyvalente
- sollicite une aide départementale à hauteur de 26 000.00 € **dans le cadre du** dispositif départemental **« CAP 43 – Communes »,**
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à **ce dossier et l'autorise à signer la convention relative à l'octroi de la subvention qui sera établie pour ce projet.**

Le Maire
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 25/6/2025 Publiée le : 25/6/2025
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

AR Prefecture
043-214301707-20250620-2025_20_06_05-DE
Reçu le 25/06/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2025

Date de la convocation : 16/06/2025 Date d'affichage : 16/06/2025

Etaient présents : 5
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; POUGNET Jean-Louis, VERNIERE Marilyne, SIGNORINI Lionel, SIGOIGNE Philippe
Excusés ou Absents (5) : BERTHUY Sylvie, MANSION Pascal ; COMBASTEIL Marie-Anne, STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-20-06-05

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 16 juin 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

OBJET : Instauration de la participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 de et codifiée à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique. Cette participation, facultative* est instituée par délibération du Conseil Municipal qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.
La PAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :
• Les propriétaires d'immeubles neufs ou existants (immeubles non raccordés) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
Le montant de la participation ne peut pas excéder 80 % du coût d'un assainissement individuel, coût du branchement déduit. Dès lors, la collectivité dispose d'une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PAC.
En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique à compter d'aujourd'hui.
1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles.
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).
2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

AR Prefecture

043-214301707-20250620-2025_20_06_05-DE
Reçu le 25/06/2025

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer la PAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes (si mise en place du réseau) à compter de ce jour.
- Décide de fixer la PAC à 500 € pour les constructions nouvelles et existantes.
- Rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau Collectif
- Dit que les recettes seront recouvrées par la Commune et inscrites au Budget de la Commune

Le Maire
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 25/6/2025 Publiée le : 25/6/2025
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.